

Décision du Conseil de la concurrence
N° 49/D/2022 du 23 chaoual 1443 (24 mai 2022)

**portant sur la prise de contrôle exclusif indirect par la société
« Compagnie de Saint Gobain S.A. » de la société « GCP Applied
Technologies, Inc. », à travers l'acquisition de la totalité des actions du
capital social et des droits de vote**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 23 chaoual 1443 (24 mai 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 32/O.C.E/2022 en date du 05 chaabane 1443 (08 mars 2022) portant sur la prise de contrôle exclusif indirect par la société « Compagnie de Saint Gobain S.A. » de la société « GCP Applied Technologies, Inc. », à travers l'acquisition de la totalité des actions du capital social et des droits de vote ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 032/2022 en date du 08 chaabane 1443 (11 mars 2022), portant désignation de Monsieur Adil EL HOUMAI DI en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 12 chaabane 1443 (15 mars 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché concerné n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 12 chaabane 1443 (15 mars 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 05 ramadan 1443 (06 avril 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 23 chaoual 1443 (24 mai 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'un contrat signé en date du 05 décembre 2021, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération, objet de la notification, porte sur la prise du contrôle exclusif indirect par la société « Compagnie de Saint Gobain S.A » de la société « GCP Applied Technologies, Inc », à travers l'acquisition de la totalité des actions de son capital social et de ses droits de vote. **Par conséquent, elle constitue opération de concentration** au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à la notification au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit deux des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération :

- **L'acquéreur « Compagnie de Saint Gobain S.A. »** : société anonyme de droit français, principalement active dans le conception, fabrication et distribution des produits de construction, spécialement le verre de construction, le plâtre, la toiture, le béton armé, l'enduit, les produits chimiques de construction, la tuyauterie et les produits extérieurs utilisés dans un large éventail de secteurs, notamment la construction, le transport, les infrastructures et l'industrie ;
- **La cible « GCP Applied Technologies, Inc. »** dont le siège social situé aux Etats-Unis d'Américain, un fournisseur mondial de produits et de technologies de construction, y compris les produits chimiques de construction spécialisés, qui fabrique des adjuvants chimiques et des solutions de gestion, de suivi et spécialisées pour le transport du béton, et les matériaux de construction spécialisés, qui fabrique des enveloppes de bâtiment, des produits de construction résidentielle et des produits spécialisés qui protègent les structures contre l'eau, la vapeur, la pénétration de l'air et les dommages causés par le feu ;

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération permettra à l'acquéreur de renforcer ses activités dans le secteur des adjuvants chimiques et d'élargir son offre, notamment en Amérique du Nord, en Asie, en Océan Pacifique et en Amérique latine. Elle s'appuie sur son expérience industrielle et économique pour améliorer les performances de la société « GCP Applied Technologies, Inc » afin de développer l'innovation, mieux servir ses clients et développer des offres à valeur ajoutée. L'opération permettra également de réaliser la complémentarité des activités des deux parties, ce qui entraînera des gains en termes de ventes au niveau de coût et de gestion dans les principales zones géographiques où elles sont actives, ainsi que de nouveaux marchés ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou

service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments de l'instruction que les deux marchés concernés par la présente sont ceux des adjuvants chimiques du béton et produits esthétiques pour béton décoratif ;

Attendu que, en considérant la nature et les caractéristiques de l'offre et de la demande sur les marchés concernés, étant donné que les sociétés actives sur les deux marchés susmentionnés commercialisent leurs produits sur l'ensemble du territoire national, le marché géographique concerné par la présente opération est de dimension nationale ;

Attendu que l'analyse concurrentielle de l'opération objet de notification, et au titre des auditions organisées concernant les différents intervenants du secteur, a montré que les marchés concernés restent ouverts et ne connaissent pas l'existence de barrières à leur entrée. Cela a été également confirmé par les représentants de la fédération des industries des matériaux de construction et de l'Association marocaine des fabricants d'enduit, ainsi que par les entreprises consommatrices de ces matériaux. Ils connaissent également la multiplicité des acteurs et la présence de concurrents pour les parties à l'opération au niveau de la fabrication locale et de l'importation ;

Attendu que, outre ce qui précède, l'instruction a montré que la part cumulée potentielle des parties concernées sur le marché des adjuvants chimiques cimentaires restera moyenne et se situera entre 10 et 25 pour cent au niveau national. Alors qu'elle se situera entre 0 et 5 % pour le marché des produits esthétiques pour béton, et donc, l'opération n'entraînera pas d'événements ou de renforcement d'une position de dominance économique sur les marchés concernés ;

Attendu que l'analyse concurrentielle des effets verticaux et conglomérales de cette opération sur le marché concerné a abouti à l'absence d'effet sur la concurrence sur le marché de référence pertinent. En raison du fait que les parts cumulées des parties concernées sur le marché de référence restent limitées et ne les permettent pas de verrouiller les marchés concernés face aux concurrents, compte tenu de la multiplicité d'opérateurs et de la présence d'un certain nombre de concurrents ;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que l'opération de concentration économique, objet de la présente notification, n'aura aucun effet horizontal, vertical ou congloméral restreignant la concurrence sur le marché national ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 32/O.C.E/2022 en date du 05 chaabane 1443 (08 mars 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2: Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise du contrôle exclusif indirect par la société « Compagnie de Saint Gobain S.A. » de la société « GCP Applied Technologies, Inc. », à travers l'acquisition de la totalité des actions de son capital social et de ses droits de vote.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 23 chaoual 1443 (24 mai 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.